ACCORD D'INTERESSEMENT COMMUN AUX ENTREPRISES DU GROUPE OGF POUR L'EXERCICE 2022/2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Groupe OGF, dont le périmètre est défini à l'article 1 du présent accord, représenté par Valérie LEROUX, Directrice des Ressources Humaines, agissant en qualité de mandataire pour l'ensemble des sociétés du Groupe OGF,

D'une part,

Et les coordonnateurs syndicaux de Groupe,

D'autre part,

Les signataires ont convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

La Direction du Groupe OGF et les coordonnateurs syndicaux de Groupe se sont rencontrés dans le cadre des négociations relatives à la conclusion d'un accord d'Intéressement de Groupe au sein du Groupe OGF.

De l'ensemble de ces échanges a pu naître le présent accord.

Le présent accord de Groupe a pour objet de définir et de poser les conditions de l'intéressement, au bénéfice du personnel, des sociétés du Groupe OGF dont l'activité principale est la fourniture et la commercialisation au public de prestations et de services dans le domaine funéraire.

Il est destiné à développer le sens de la responsabilité de chacun et à impliquer l'ensemble du personnel dans la bonne marche de l'entreprise.

Les parties ont souhaité définir de nouvelles modalités d'Intéressement en adaptant les nouveaux objectifs fixés par le Groupe, notamment en termes de développement commercial, et de performance économique.

Les parties au présent accord ont convenu d'assoir l'intéressement à la fois sur un critère de performance économique des entreprises adhérentes afin de renforcer l'unité, la solidarité et le sentiment d'appartenance au sein du Groupe, mais aussi sur un critère socio-organisationnel, sur lequel le Groupe entend mobiliser tous les salariés.

L'intéressement est ainsi fondé sur la réalisation d'objectifs trimestriels, calculés au niveau de l'Unité de travail, telle que définie à l'article 4.1 du présent accord, afin de prendre en compte l'expertise et les particularités de chaque métier.

Le mode de répartition de l'intéressement en fonction de la durée de présence au cours de la période de référence est apparu comme le plus adapté, répondant au mieux à la contribution de chacun dans l'effort collectif de développement.

Le présent accord est conclu conformément à la réglementation en vigueur.

Après discussions, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PARTIES A L'ACCORD D'INTERESSEMENT

Toute entreprise du Groupe OGF dont le capital social est détenu directement ou indirectement à plus de 50% par la Société OGF SA et dont le Siège Social est situé en France métropolitaine, peut être partie prenante à l'accord.

La liste des sociétés du Groupe OGF adhérentes au jour de la conclusion du présent accord est fixée en annexe I.

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1er avril 2022 et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires de la prime d'intéressement tous les salariés des sociétés parties prenantes à cet accord comptant 3 mois d'ancienneté dans le Groupe, conformément aux dispositions de l'article L. 3342-1 du Code du travail.

Sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou de plusieurs contrats de travail.

ARTICLE 3 – DELIMITATION DU PERIMETRE RELATIF AU DROIT A INTERESSEMENT

Il est convenu que chaque salarié appartenant à l'une des entreprises adhérentes peut bénéficier de l'Intéressement au titre du présent accord, sous réserve des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 4 – DETERMINATION DU MONTANT GLOBAL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Les parties au présent accord ont souhaité calculer l'intéressement non seulement sur un critère de performance économique, mais aussi sur un indicateur social important, sur lequel le Groupe souhaite agir.

Ces critères permettent d'associer plus étroitement les salariés à l'atteinte d'objectifs au plus près de leur activité, et pour lesquels ils peuvent s'engager et se projeter.

Le bénéfice du versement de l'intéressement par Unité de travail permet ainsi de renforcer la solidarité des équipes dans la réalisation d'objectifs communs, quelles que soient leurs fonctions.

L'appréciation de l'atteinte de ces objectifs est réalisée pour chaque critère, de manière indépendante.

4.1 Périmètre de calcul de l'Intéressement : définition des Unités de travail

Les parties s'entendent pour définir les Unités de travail comme des groupements de salariés appartenant aux entreprises adhérentes au présent accord, effectuant des tâches proches ou identiques, dans des conditions de travail analogues, selon une organisation identique.

Ces Unités de travail ont été réparties en trois catégories que sont :
- Le Secteur Opérationnel ;
- Chaque Usine ;
- Le Siège Social.

La composition de ces Unités de travail est listée en annexe II du présent accord.

4.2 Critères d'attribution de l'Intéressement

Les parties au présent accord décident de retenir 2 critères permettant l'attribution d'un Intéressement.

1er Critère : Performance économique

Il est retenu un objectif adapté à l'activité de chaque Unité de travail. Il est ainsi retenu :

- Pour chaque Secteur Opérationnel, un Objectif trimestriel de Chiffre d'Affaires.

Les objectifs de Chiffre d'Affaires à atteindre chaque trimestre par Secteur Opérationnel sont définis en annexe IV pour chaque Unité de travail.

- Pour les 2 Usines et le Siège Social, un Objectif trimestriel de Chiffre d'Affaires

Les fonctions Support et l'Industrie contribuant à l'activité des différentes Unités de travail, il est retenu pour ces Unités de Travail un objectif trimestriel de Chiffre d'Affaires des entreprises adhérentes à l'accord d'intéressement de Groupe.

2ème Critère : Indicateur social

Compte tenu des enjeux liés à l'absentéisme au sein de l'entreprise, il a été décidé de retenir cette notion comme critère de l'Intéressement. Toutefois, les Organisations Syndicales signataires du présent accord ont souhaité définir, à partir de cette notion, un Indicateur Social spécifique, appelé Indicateur d'Activité et Santé au Travail (IAST).

L'objectif est d'améliorer cet Indicateur d'Activité et Santé au Travail par Unité de travail et par trimestre. Pour les Usines, il est précisé que chaque usine constitue une Unité de travail pour cet indicateur.
Il est retenu, pour déterminer cet Indicateur d'Activité et Santé au Travail, un taux d'absentéisme spécifique, pour lequel seuls les motifs d'absences suivants sont retenus :

MALADIE
ACCIDENT DE TRAJET
ACCIDENT DE TRAVAIL

Les autres motifs d'absences précisés en annexe III, ne sont pas retenus pour le calcul de l'absentéisme spécifique. Le taux d'absentéisme spécifique est déterminé ainsi, sur 12 mois glissants : (heures d'absences retenues pour l'absentéisme spécifique / heures dues x 100).

L'Indicateur d'Activité et Santé au Travail est donc calculé selon la formule suivante :

100 – taux d'absentéisme spécifique.

L'Indicateur d'Activité et Santé au Travail pris en compte est celui observé au dernier jour du trimestre concerné.

4.3 Seuils de déclenchement de l'Intéressement et montant global d'intéressement à répartir

- ***Objectifs de Performance Economique***

Pour chaque Unité de travail Secteur Opérationnel :

En cas d'atteinte de l'objectif de Chiffre d'Affaires à réaliser par trimestre et par Secteur Opérationnel, il est réparti pour chaque Unité de travail ayant atteint l'objectif un montant global d'intéressement représentant 0.20 % du Chiffre d'Affaires réalisé de l'Unité de travail.

Si l'objectif trimestriel n'est pas atteint, il n'y a pas de versement d'intéressement au titre de ce critère au niveau du Secteur Opérationnel.

Pour l'Unité de travail Siège Social et Chaque Usine :

L'objectif de Chiffre d'Affaires Groupe à réaliser chaque trimestre est défini en annexe IV.

En cas d'atteinte de l'objectif trimestriel, et en l'absence de Chiffre d'Affaires réalisé sur ce périmètre, le montant global d'intéressement à répartir au titre de ce critère est déterminé selon la formule suivante :

Montant global d'Intéressement pour l'Unité de travail Siège Social, Usine de Jussey et Usine de Reyrieux : [(0,20% Chiffre d'Affaires Groupe réalisé sur le trimestre concerné / Nombre de salariés du Groupe en ETP)] x Nombre de salariés de chaque Unité de Travail concernée en ETP

Si l'objectif trimestriel n'est pas atteint, il n'y a pas de versement d'intéressement au titre de ce critère au niveau de ces Unités de Travail.

➢ ***Indicateur d'Activité et Santé au Travail***

Pour déclencher le versement de l'intéressement, chaque Unité de travail prise indépendamment, doit fournir un effort d'amélioration dans les conditions définies ci-dessous :

Le taux de référence retenu est le taux constaté au 31 décembre 2021 (annexe V).

Taux IAST au 31 décembre 2021	**Objectifs d'amélioration pour le déclenchement de l'intéressement par rapport au taux de référence**
Inférieur à 90%	+3 points
Entre 90% et < 92%	+2.5 points
Entre 92% et < 93%	+2 points
Entre 93% et < 95%	+1.5 points
Entre 95% et < 97%	+1 point
Entre 97% et < 98%	Atteindre ou passer au-dessus du seuil d'IAST de 98%
Supérieur ou égal à 98%	Déclenchement si maintien au-dessus de 98%

Pour les Unités de travail dont l'Indicateur d'Activité et Santé au Travail est égal ou supérieur à 98%, il est prévu un déclenchement de l'intéressement basé uniquement sur un objectif de maintien de leur taux, à savoir un taux égal ou supérieur à 98%. Ainsi, l'intéressement sera déclenché dès lors que sur chaque trimestre, l'indicateur est égal ou supérieur à 98%.

A l'inverse, dans le cas où une Unité de travail au-dessus ou égal au seuil de 98% passerait en dessous de ce seuil à l'issue d'un trimestre, elle devra remplir les conditions énoncées ci-dessus pour le versement de l'intéressement.

En cas d'atteinte de cet objectif d'amélioration de l'Indicateur d'Activité et Santé au Travail pour chacune des Unités de travail Secteur Opérationnel prises individuellement, la prime globale d'intéressement à répartir au titre de ce critère auprès des collaborateurs éligibles sera égale à 0,05 % du Chiffre d'Affaires réalisé au sein de l'Unité de travail au cours du trimestre.

Pour le Siège Social et chaque Usine, en l'absence de Chiffre d'Affaires réalisé sur ces périmètres, le montant global d'intéressement à répartir au titre de ce critère est déterminé selon la formule suivante :

Montant global d'Intéressement pour chaque Usine et le Siège Social :

[(0,05% Chiffre d'Affaires Groupe réalisé sur le trimestre concerné / Nombre de salariés du Groupe en ETP)]x Nombre de salariés de l'Unité de travail en ETP

Si l'objectif trimestriel n'est pas atteint, il n'y a pas de versement d'intéressement au titre de ce critère au niveau de l'Unité de travail.

4.4 Cas particuliers : Mutation d'une Unité de travail à une autre en cours de trimestre

En cas de mutation d'une Unité de travail à un autre, le montant de la prime à appliquer sera celui constaté sur la dernière Unité de travail d'affectation du trimestre.

4.5 Plafonnement

Afin de ne pas altérer les capacités d'autofinancement du Groupe, le cumul des primes d'intéressement calculées des différentes Unités de Travail ne doit pas avoir pour effet de porter, sur un même exercice, l'ensemble des sommes issues des différents mécanismes d'Epargne Salariale (Participation et Intéressement) à un « Coût Global pour le Groupe » de plus de 15,5 millions d'euros.

On entend par la notion de « Coût Global pour le Groupe» aussi bien la participation et l'Intéressement, que les charges patronales y afférentes, existantes au jour de la conclusion du présent accord ou à venir qui s'imposeraient à l'entreprise (*ex : forfait social*).

Ainsi, une fois le cumul des primes d'intéressement des différentes Unités de Travail calculé, et si le cumul de la réserve spéciale de participation et du calcul global d'intéressement sur un même exercice est supérieur à 15.5 millions d'euros de Coût Global pour le Groupe, il sera fait application d'un mécanisme de plafonnement.

Le montant de l'Intéressement à répartir sur le dernier trimestre de l'exercice sera alors réduit afin que le cumul de la réserve spéciale de participation et de l'Intéressement à répartir soit égal à 15.5 millions d'euros.

A titre d'exemple, si la réserve spéciale de participation, calculée annuellement, est égale ou supérieure à 15.5 millions d'euros de Coût Global pour le Groupe pour l'exercice 2022/2023, le montant de l'Intéressement à répartir au dernier trimestre sera égal à zéro.

Le montant de la prime globale d'intéressement ainsi déterminé est exprimé en montant brut. Ce montant inclus les charges salariales et patronales déjà existantes (CSG, CRDS, Forfait Social), ainsi que de nouvelles charges salariales ou patronales, assises sur l'Intéressement, qui seraient mises en œuvre durant la période d'application du présent accord.

En outre, la somme globale à distribuer telle qu'elle résulte des calculs définis au présent article est plafonnée pour chaque entreprise adhérente, au taux légal obligatoire prévu de la masse salariale brute de l'exercice au cours duquel est calculé l'Intéressement. Le cas échéant un coefficient réducteur, déterminé en conséquence, sera appliqué au montant revenant aux salariés concernés, afin de respecter le plafonnement légal.

ARTICLE 5 – REPARTITION INDIVIDUELLE DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

La prime globale est répartie entre les salariés bénéficiaires, définis à l'article 2, pour sa totalité en fonction de la durée de présence dans les effectifs de l'entreprise de chacun d'eux au cours de l'exercice de référence.

L'Intéressement ne se substitue à aucun des éléments de salaire.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié, ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à 75% du plafond annuel de la sécurité sociale. Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les salariés n'ayant travaillé dans une ou plusieurs entreprises du Groupe que pendant une partie de l'exercice et conformément aux règles applicables.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article sont immédiatement réparties entre les salariés n'ayant pas atteint le plafond individuel.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Conformément aux dispositions légales, et dans la mesure où le présent accord d'intéressement pose une formule de calcul basée sur le trimestre, donc infra-annuelle, il est convenu entre les parties que le versement de l'Intéressement interviendra dans les deux mois qui suivent la période à laquelle il se rapporte. Compte tenu du délai de mise en place, pour le premier versement, un délai supplémentaire d'un mois sera retenu.

Il sera procédé à un arrêté des comptes pour chaque trimestre.

La prime d'intéressement étant calculée et versée trimestriellement, il ne sera pas procédé à un recalcul annuel.

ARTICLE 7 – AFFECTATION AU PLAN D'EPARGNE DE GROUPE ET VERSEMENT IMMEDIAT

Lorsque le Salarié ne demande pas le versement, en tout ou partie, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'Intéressement, ni leur affectation au Plan d'Epargne de Groupe, leur quote-part d'intéressement y est affectée dans les conditions définies ci-après.

7.1 Affectation au Plan d'Epargne de Groupe

Un plan d'épargne de Groupe existe au sein du Groupe OGF et est régi par un accord en date du 31 janvier 2018.

Conformément aux dispositions de cet accord, les parties au présent accord conviennent que les primes individuelles d'intéressement pourront être affectées au choix du bénéficiaire et selon les modalités définies ci-dessous, aux Fonds Communs de Placement définis à l'article 4-1 de l'accord de Plan d'Epargne de Groupe du 31 janvier 2018. Cette affectation des sommes qui leur sont attribuées au titre de l'Intéressement ne donne pas lieu à versement complémentaire de l'entreprise.

Le salarié recevra, à l'issue de chaque trimestre déclenchant l'Intéressement, un formulaire d'affectation au sein du Plan d'Epargne Groupe de ces sommes.

Ce formulaire d'affectation permettra au salarié de demander que sa prime individuelle d'intéressement soit :

- Intégralement affectée au Fonds Commun de Placement dénommé « AMUNDI Label Monétaire »
- Intégralement affectée au Fonds Commun de Placement dénommé « AMUNDI Label Equilibre Solidaire »
- Intégralement affectée au Fonds Commun de Placement dénommé « AMUNDI Label Actions Solidaire ».
- Intégralement affectée au Fonds Commun de Placement dénommé « OGF Actionnariat ».

Le salarié devra retourner le formulaire complété et signé à AMUNDI TC - 26956 VALENCE CEDEX 9, avant la date indiquée dans ce même formulaire et dans les mêmes délais que ceux fixés à l'article 7.2 du présent accord.

L'option qui aura été choisie par le salarié et exprimée valablement au sein du formulaire d'option sera prise en compte par la Société tous les trimestres déclenchant l'Intéressement, et sans qu'il soit possible pour le salarié de revenir ultérieurement sur ce choix.

A défaut de retour du formulaire dans le délai indiqué sur le bulletin d'option, la prime individuelle d'intéressement sera affectée automatiquement au Fonds Commun de Placement dénommé « OGF Actionnariat ».

Un formulaire qui ne fera pas apparaître clairement le choix du bénéficiaire, sera considéré comme mal rempli et donnera lieu à l'affectation intégrale de la prime individuelle d'intéressement en Fonds Commun de Placement « OGF Actionnariat » du Plan d'Epargne de Groupe.

Les avoirs détenus dans le Plan d'Epargne Groupe seront indisponibles pendant une durée minimale de 5 ans. En outre, les bénéficiaires sont libres de décider de maintenir leurs avoirs au-delà de cette durée minimale d'indisponibilité de 5 ans.

Les bénéficiaires ou leurs ayants droits pourront obtenir le déblocage anticipé de leurs avoirs dans les cas limitativement énumérés et prévus par l'article R. 3324-22 du Code du travail.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

7.2 Versement immédiat

La possibilité de demander le versement immédiat de tout ou partie de la prime individuelle d'intéressement sera mentionnée sur la fiche prévue à l'article 8.

Le salarié dispose d'un délai de vingt-et-un jours ouvrables pour formuler sa demande de versement immédiat de la prime individuelle d'intéressement.

Ce délai court à compter du deuxième jour ouvrable suivant la date d'affranchissement par l'établissement postal du courrier contenant la fiche mentionnée à l'article 8 du présent avenant au domicile du salarié.

Une fois ce délai de deux jours ouvrables écoulé, le salarié est présumé avoir été informé de la possibilité de disponibilité immédiate de ses droits.

Sa demande de versement immédiat de l'Intéressement se fait par écrit dans le délai de vingt-et-un jours ouvrables, le tampon de l'établissement postal faisant foi.

En cas de versement immédiat, la prime d'intéressement est fiscalement assimilée à un revenu et est soumise à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES SALARIES

8.1 Information collective

Le personnel est informé du présent accord par le biais notamment de l'Intranet.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Direction présentera à la commission « Systèmes Participatifs de Groupe », définie à l'article 11 du présent accord, un rapport sur les résultats d'ensemble des dispositions relatives à l'intéressement comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la prime d'intéressement et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette prime.

8.2 Information individuelle

Tout bénéficiaire reçoit lors du versement une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant global de l'Intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant de la prime individuelle d'intéressement attribuée au salarié concerné ;
- le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion ;
- le montant de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- et en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord d'intéressement.

8.3 Information des bénéficiaires sortis des effectifs

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la prime d'intéressement quitte l'une des entreprises partie prenante au présent accord avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre l'état récapitulatif prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail ;
- de lui demander l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits ;
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser de ses changements d'adresse l'entreprise ou l'organisme gestionnaire ;
- de lui remettre, le cas échéant, la fiche et la note afin de l'informer de ses droits.

L'état récapitulatif prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail comporte un rappel des dispositions des articles L 3332-10, L 3335-1, D 3324-37 et suivants, R 3324-22 et suivants et les informations et mentions suivantes :

- l'identification du bénéficiaire ;
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation, d'intéressement et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ses avoirs seront disponibles ;
- l'identité et l'adresse de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le salarié dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale.

ARTICLE 9 – CAS DU DEPART D'UN SALARIE DE L'UNE DES SOCIETES PARTIES PRENANTES AU PRESENT ACCORD

En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'entreprise.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les parts de FCPG lui revenant sont tenues à sa disposition par l'organisme de gestion auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D 3324-38 et qui peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 10 – PROCEDURES EN CAS DE CONTESTATIONS

Les litiges concernant les conditions d'application du présent accord seront soumis à l'arbitrage par vote majoritaire de la Commission Systèmes Participatifs de Groupe prévue à l'article 11.

ARTICLE 11 – COMMISSION SYSTEMES PARTICIPATIFS DE GROUPE

Le contrôle de l'application du présent accord est assuré par une commission dite « *Commission Systèmes Participatifs de Groupe* », définie par les dispositions conventionnelles applicables.

Sauf quand l'unanimité est requise, les recommandations de la commission s'expriment à la majorité des voix. Les avis de tendance minoritaire sont consignés au procès-verbal.

Les membres de cette commission reçoivent toutes les informations chiffrées sur les éléments ayant servi de base au calcul de la prime d'intéressement. Ils peuvent demander aux représentants de la Direction toutes les explications complémentaires.

ARTICLE 12 – REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'INTERESSEMENT

Dans l'hypothèse où les sommes versées au titre de l'accord d'intéressement seraient affectées sur le Plan d'Epargne de Groupe, soit en raison d'une volonté expresse du salarié en ce sens, soit à défaut d'expression d'un choix expresse de versement immédiat de ces sommes dans les délais prévus par le présent accord, ces sommes :

- sont exonérées de charges sociales, mais sont soumises à la CSG et à la CRDS ;
- sont soumises au forfait social ;
- sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Dans l'hypothèse où le salarié solliciterait le versement immédiat de sa prime individuelle d'intéressement, les sommes versées aux bénéficiaires au titre de la prime d'intéressement :

- sont exonérées de charges sociales, mais sont soumises à la CSG et à la CRDS ;
- sont soumises au forfait social ;
- sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Le régime social et fiscal de la prime d'intéressement décrit ci-dessus est celui applicable au jour de la signature du présent accord et est susceptible d'évolution en cas de modification législative ou réglementaire intervenant postérieurement à la signature du présent accord.

ARTICLE 13 – DATE D'EFFET ET DUREE DEL'ACCORD

Le présent accord prendra effet le 1er avril 2022, pour toutes les entreprises incluses dans le périmètre du présent accord.

Il est conclu pour une durée d'un exercice, courant à compter du 1er avril 2022 et se terminant le 31 mars 2023.

ARTICLE 14 – REVISION – DENONCIATION

En cas de modification importante des conditions d'application du présent accord, les parties signataires conviennent de se réunir à la demande de la plus diligente d'entre elles et dans la même forme que pour sa conclusion pour examiner les dispositions à prendre.

En outre, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, en application de l'article L. 3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les quatre mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 15 – DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt sur la plateforme de télé procédure du Ministère du Travail et sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Fait à Paris, le 13 mai 2022 en 8 exemplaires

Pour la Direction

Pour la Fédération INTERCO
CFDT

Pour la Confédération Française
de L'Encadrement C.G.C
CFE/CGC

Patrick FILLERE

Pour le Syndicat National de
Thanatologie
CGT

Pour Force Ouvrière
des syndicats des Services Publics
de Santé et des Services Funéraires

Pour le SECI-UNSA

ANNEXE I - ACCORD D'INTERESSEMENT GROUPE

Les Sociétés incluses dans le périmètre de l'accord d'Intéressement de Groupe au jour de la conclusion de l'accord sont :

- OGF SA
- G2F SA
- Crématoriums de l'Agglomération Nantaise SAS
- Complexe Funéraire du Havre SAS
- Crématorium Clermont Métropole
- Crématorium de Valenciennes Métropole SAS
- Crématorium du Mans SAS
- Crématorium de Laval Agglomération SAS
- Crématorium de Saint Georges de Didonne SAS
- Crématorium du Lauraguais – SC
- Société des Complexes Funéraires Métropolitains
- Crématorium du Grand Nancy SAS
- Crématorium du Grand Calais
- Crématorium du Val d'Amboise
- Odyssis Crématorium de Dijon Métropole
- Crématorium de Gien SAS
- Société du Crématorium De Pau
- Société du Crématorium D'allaire
- Société du Crématorium De Nogent
- Société du Crématorium De Bailleul
- Société du Crématorium Minihy-Tréguier

Les Crématoriums gérés par la Société OGF SA au jour de la conclusion du présent accord, qui seraient transférés en cours d'exercice dans le cadre de renouvellement de Délégations de Service Public, et qui rempliraient les conditions de l'article 1, demeurent éligibles à l'accord d'intéressement.

ANNEXE II - LES UNITES DE TRAVAIL

On entend par Unité de travail des groupements de salariés appartenant aux entreprises adhérentes au présent accord, effectuant des tâches proches ou identiques, dans des conditions de travail analogues, selon une organisation identique.

Ces Unités de travail recouvrent les périmètres suivants :

- Chaque Secteur Opérationnel ;
- L'Usine de Jussey;
- L'Usine de Reyrieux ;
- Le Siège Social.

Les parties conviennent que pour la détermination des objectifs de chiffre d'affaires et d'absentéisme, il sera tenu compte des données calculées au niveau du périmètre opérationnel du Secteur Opérationnel, soit un périmètre couvrant OGF SA et les filiales intégrées dans le fonctionnement habituel du Secteur opérationnel.

Les objectifs atteints par Secteur Opérationnel dont la liste est précisée ci-après :

- Secteur Opérationnel Alsace
- Secteur Opérationnel Angoulême
- Secteur Opérationnel Armorique
- Secteur Opérationnel Auxerre
- Secteur Opérationnel Baie-de-Seine
- Secteur Opérationnel Besançon
- Secteur Opérationnel Bordeaux
- Secteur Opérationnel Bourg-en-Bresse
- Secteur Opérationnel Cannes
- Secteur Opérationnel Centre
- Secteur Opérationnel Chantilly
- Secteur Opérationnel Cotentin
- Secteur Opérationnel Clermont Ferrand
- Secteur Opérationnel Digne
- Secteur Opérationnel Dijon
- Secteur Opérationnel Evreux
- Secteur Opérationnel Flandres Artois
- Secteur Opérationnel Grande Beauce
- Secteur Opérationnel Grenoble
- Secteur Opérationnel Haute-Savoie
- Secteur Opérationnel Hauts-de-Seine
- Secteur Opérationnel Languedoc
- Secteur Opérationnel Limoges
- Secteur Opérationnel Lorraine
- Secteur Opérationnel Lyon
- Secteur Opérationnel Mayennais
- Secteur Opérationnel Morbihannais
- Secteur Opérationnel Midi-Roussillon
- Secteur Opérationnel Nice
- Secteur Opérationnel Orne
- Secteur Opérationnel Paris
- Secteur Opérationnel Pays Angevin
- Secteur Opérationnel Pays Nantais
- Secteur Opérationnel Porte de Bretagne
- Secteur Opérationnel Provence-Corse
- Secteur Opérationnel Pyrénées

- Secteur Opérationnel Reims-Soisson
- Secteur Opérationnel Rouen
- Secteur Opérationnel Saint Denis
- Secteur Opérationnel Saint-Etienne
- Secteur Opérationnel Seine-et-Marne
- Secteur Opérationnel Sud Francilien
- Secteur Opérationnel Toulon
- Secteur Opérationnel Toulouse
- Secteur Opérationnel Touraine
- Secteur Opérationnel Troyes-Bar-le-Duc
- Secteur Opérationnel Val-de-Marne
- Secteur Opérationnel Val-de-Seine Ouest
- Secteur Opérationnel Valence
- Secteur Opérationnel Valencienne
- Secteur Opérationnel Versailles

ANNEXE III - MOTIFS D'ABSENCES NON PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'INDICATEUR D'ABSENCE ET DE SANTE AU TRAVAIL

HOSPITALISATION
MALADIE SUITE HOSPITALISATION
MALADIE PROFESSIONNELLE
PATHOLOGIE
PREAVIS PAYE NON EFFECTUE
ABSENCE AUTORISEE PAYEE (INAPTITUDE)
ABSENCE POUR GREVE
MISE A PIED DISCIPLINAIRE
ABSENCES NON AUTORISEES NON PAYEES
HEURES et JOURS DE RECHERCHE EMPLOI
MI TEMPS THERAPEUTIQUE
CONGE MATERNITE ET PATERNITE
CONGE ADOPTION
CONGES EVENEMENTS FAMILIAUX (PACS, MARIAGE, NAISSANCE D'UN ENFANT, DECES CONJOINT OU ENFANT, MARIAGE D'UN ENFANT, DECES PÈRE OU MERE, FRERE OU SOEUR, ONCLE ET TANTE, DEMENAGEMENT MUTATION OU HORS MUTATION, BAPTEME OU 1ERE COMMUNION, MALADIE DU CONJOINT, REDUCTION HORAIRE NOUVEAU NE, MALADIE ENFANT DE MOINS DE 14 ANS
CHOMAGE PARTIEL
CONGES SANS SOLDE
CONGES JOUR AUTONOME
CONGES SPECIAL CADRE
CONGES PAYES
CIF / DIF
DELEGATION
REUNION RP FACULTATIVE
REUNION RP OBLIGATOIRE
CONGES FORMATION SYNDICALE
CONGES DE PRESENCE PARENTALE
REPOS SUPPLEMENTAIRE TUTORAT
FORMATION (EXTERNE, INTERNE)
AUTRE ABSENCE AUTORISEE PAYEE
VISITE MEDICALE
INAPTITUDE NON PAYEE
MISE A PIED A TITRE CONSERVATOIRE
JOURS FERIES
REPOS COMPENSATEUR